

ACTE

POUR AMENDER LA CHARTE DE LA CITÉ DE MONTRÉAL

Sa Majesté par et de l'avis et du consentement de la législature de Québec décrète.

10. La section 12 de l'acte 52 Victoria, chapitre 79, est abrogée et remplacée par la suivante :

12. Le Conseil de la cité se compose du maire et de deux échevins par quartier ; il exerce tous les pouvoirs accordés, et il remplit toutes les fonctions imposées par cette loi à la cité.

20. La section 16 du même acte est abrogée et remplacée par la suivante :

16. Les divers quartiers de la cité sont représentés chacun dans le Conseil par deux échevins qui ne peuvent exercer leurs fonctions sans réélection pour une période de sans de deux années ; ces échevins sont juges de paix pour la cité.

30. La section 24 de l'acte 55-56 Victoria, chapitre 49, est amendée en remplaçant les mots " dix mille piastres " dans la cinquième ligne par les mots " vingt mille piastres. "

40. La section 25 de l'acte 55-56 Victoria, chapitre 48, abrogeant et remplaçant la section 20 de la charte, est abrogée et remplacée par la suivante :

20. Pour être nommé et élu échevin il faut avoir résidé dans la cité pendant un an avant l'élection.

Pour être éligible comme échevin par le vote des propriétaires de biens immobiliers, il faut de plus, avoir eu et possédé en propre, pendant les six mois qui ont précédé la mise en nomination, des biens immeubles dans la cité de la valeur de dix mille piastres, après paiement ou déduction faite de toute charge quelconque imposée sur telles propriétés.

Pour être éligible comme échevin par le vote général des électeurs municipaux, il faut avoir eu et possédé en propre pendant les six mois qui ont précédé la mise en nomination, des biens immeubles dans la cité de la valeur de trois mille piastres, après paiement ou déduction faite de toute charge quelconque imposée sur telles propriétés.

50. La section 28 de l'acte 55-56 Victoria, chapitre 49, abrogeant et remplaçant la section 29 de la charte, est amendée en y ajoutant le paragraphe suivant :

" Le comité des Finances du dit Conseil sera composé entièrement d'échevins élus par le vote des propriétaires de biens-fonds. "

60. La section 2 de l'acte 55-56 Victoria, chapitre 49, abrogeant et remplaçant la section 34 de la charte de la cité de Montréal est amendée en ajoutant à la fin le paragraphe suivant :

" Les dits évaluateurs pourront, s'ils le jugent à propos, faire des arrondissements spéciaux pour tous les cas où une élection doit avoir lieu par le vote seul des propriétaires fonciers. "

70. La section 23 de l'acte 55-56 Victoria, chapitre 49, abrogeant et remplaçant la section 43 de la charte

de la cité, est abrogée et remplacée par la suivante :

43. L'élection des échevins aura lieu le premier de février tous les deux ans.

Le maire est élu par le vote général des électeurs municipaux et tous les ans.

L'un des échevins de chaque quartier est élu par le vote des propriétaires de biens-fonds dans le quartier, et l'autre échevin est élu par le vote général des électeurs municipaux du dit quartier.

Le premier jour de février mil huit cent quatre-vingt-treize, le Conseil de la cité de Montréal sera renouvelé en entier, chaque quartier étant appelé à élire deux échevins.

80. La section 128 de la charte de Montréal est amendée en ajoutant après les mots " valeur des immeubles " dans la quatrième ligne les mots suivants : " imposables et imposés en vertu du paragraphe premier de la section 81 de la charte de la cité, et ".

90. La section suivante est ajoutée après la section 139 de la charte de la cité.

139a. Nonobstant tout ce que dit ci-dessus dans le présent Titre XIV, aucun emprunt civique ou municipal ne pourra être contracté sans avoir reçu, au préalable, le vote des deux tiers des membres du Conseil et sans avoir été sanctionné par le vote des propriétaires fonciers.

Et aucun tel emprunt ne pourra être contracté lorsque le montant de la dette civique dépassera la proportion de quinze pour cent de la valeur des propriétés imposables et imposés en vertu du paragraphe 10 de la section 81 de la charte de la cité.

100. La section 30 de la dite charte est amendée en y ajoutant à la fin, le paragraphe suivant :

40. Mais pour avoir droit d'être inscrit sur la liste des électeurs, et pour avoir droit de voter, il faudra être sujet britannique.

110. Le paragraphe suivant est ajouté à la fin de la section 207 de la dite charte :

" Quand la majorité en nombre des propriétaires fonciers d'une rue, représentant au moins la moitié en valeur des propriétés entières de la dite rue, demanderont par requête la modification ou l'altération du plan homologué quant à cette rue, il sera du devoir du Conseil de la cité de faire cette modification ou cette altération. Et si le Conseil ne le fait dans l'espace d'un mois après la réception de la Requête, les Requêteurs pourront s'adresser eux-mêmes à la Cour supérieure pour faire accorder leur demande. "

120. La section suivante est ajoutée après la section 127 de la dite charte.

127. La publication du rapport annuel du Trésorier de la cité sera obligatoire à l'avenir ; et, dans ce rapport, le dit trésorier devra indiquer les items de recettes et de dépenses et les classer de manière à distinguer les recettes et les dépenses ordinaires des recettes et dépenses extraordinaires.

130. La section suivante est ajoutée

après la section 121 de la charte de la cité.

121. Le propriétaire d'un immeuble vendu en vertu des dispositions du Titre XII de la Charte, aura droit de la retraite dans les deux ans, en remboursant à l'acquéreur le montant de l'adjudication, plus quinze pour cent,

140. Outre les pouvoirs conférés au Conseil de la cité par la section 140 de la Charte, ce Conseil aura de plus le droit de passer un règlement pourvoyant à l'expropriation, à l'achat, à la possession, à l'usage, à l'utilisation et louage des poteaux de télégraphe, de téléphone, et autres poteaux servant à soutenir des fils, placés dans les rues ou sur les places publiques.

150. La section 222 de la Charte de la Cité est rétablie telle qu'elle a été décrétée par l'acte 52 Victoria, chapitre 79. Les amendements faits depuis ainsi que l'abrogation et le remplacement faits par l'acte 54 Victoria, chapitre 78, 5, 7 sont par le présent annulés et abrogés à toutes fins que de droits.

160. La section II de l'acte 54 Victoria, chapitre 78 est abrogée et remplacée par la suivante.

II. Dans les expropriations pour améliorations publiques, il est statué que.

(a) Les parties auront le droit de produire, devant les commissaires, leurs réclamations par écrit ainsi qu'un résumé de leurs prétentions ;

(b) Les commissaires devront se prononcer sur chacune des réclamations soumises, dire quelles sont celles qu'ils admettent et quelles sont celles qu'ils rejettent, et fixer séparément l'indemnité à payer pour chacune de celles qu'ils admettent ;

(c) Les parties auront le droit de se faire représenter par procureur, d'entendre les témoins et de transquestionner les témoins produits par l'autre partie ;

(d) Les commissaires devront prendre eux-mêmes ou faire prendre par leur secrétaire des notes sommaires des témoignages donnés.

(e) Les commissaires devront annexer à leur rapport les réclamations produites, les documents produits et les notes sommaires des témoignages.

(f) Les parties pourront appeler, dans les huit jours qui suivent l'homologation du rapport des commissaires par la cour supérieure au moyen d'une simple inscription à la Cour de Révision (avec le dépôt ordinaire) laquelle devra juger sommairement et dernier ressort du mérite de cet appel.

(g) En attendant la décision de l'appel, le montant de la sentence arbitrale restera entre les mains de la corporation qui en paiera l'intérêt à quatre pour cent.

Cependant la cité pourra prendre possession des immeubles expropriés, du moment que le rapport des commissaires sera homologué.

(h) Rien dans la présente clause ni dans la charte de la cité n'empêchera une partie lésée par les rapport des commissaires de s'adresser à la Cour Supérieure, dans le mois qui suit l'homologation du rapport par action ordinaire pour faire aug-

menter ou diminuer l'indemnité accordée.

(i) Toute loi incompatible avec la présente est abrogée et la présente loi n'affectera pas les causes pendantes.

Le congrès de la propriété foncière

(Suite et fin.)

" C. Après la revision ou la réfection du cadastre, il importe d'en organiser la conservation. "

Le 21 octobre eut lieu la grande discussion des livres fonciers. La Commission permanente avait déposé un projet de résolution organisant la publicité réelle et impliquant la force probante des livres fonciers.

Ce projet donna lieu à un débat très étendu et fort remarquable : MM. Léon Michel et Massigli, professeurs à la faculté de droit de Paris, le soutinrent au nom des principes du droit romain, au nom des nécessités économiques modernes ; M. Dansaert, à qui, président du Crédit Foncier de Belgique, on ne pouvait reprocher d'être un simple théoricien, fort de l'exemple de son propre pays, prouva qu'une réforme hypothécaire n'était pas tout, qu'il fallait, pour asseoir solidement la propriété, en augmenter la valeur et le crédit, aller jusqu'au livre foncier.

Le parti opposant eut pour interprètes MM. Douce et Aubert, notaires, et pour principal leader un avocat de Rouen, M. Martin, qui évoqua, avec une éloquence passionnée, les arguments de sentiment qui se dressent devant toute réforme : il opposa nos traditions, notre passé, notre nationalité à ces importations de l'étranger, venant d'un pays neuf, comme l'Australie, ou ce qui pis est, de l'Allemagne. Il ne fut même pas rassuré quand M. Em. Besson lui répondit qu'on pouvait trouver l'origine des livres fonciers dans l'appropriation de Bretagne. Il nous fit entrevoir que nous revenions à l'investiture féodale, et il présenta l'Etat comme prêt à confisquer toutes les propriétés, du moment qu'il leur donnait une sécurité plus complète que celle qu'elles ont actuellement. Il étonna un peu quand il refusa de reconnaître la distinction établie entre les droits réels et personnels.

Le Congrès, par deux cent vingt-huit voix contre soixante et onze voix, refusa d'émettre un vœu en faveur de l'étude des livres fonciers.

Cependant, ceux mêmes qui avaient parlé dans ce sens avaient prouvé, par leurs propres discours, que cette étude était encore plus nécessaire peut-être à leurs adversaires qu'à leurs partisans.

Le lendemain, le Congrès adoptait, à l'unanimité moins une ou deux voix, deux résolutions de MM. Noël Pardon, ancien gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, et Harold Tarry, tendant à expérimenter les livres fonciers avec force probante en Algérie et dans les colonies.

A la dernière séance, sur le rapport de M. Fravaton, on a agité la